

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRÊT DU 02 DECEMBRE 2022

(n°172, 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 21/06359 - n° Portalis
35L7-V-B7F-CDNXX

Décision déferée à la Cour : jugement du 12 février 2021 - Tribunal Judiciaire de PARIS -
3^{ème} chambre 3^{ème} section - RG n°18/14266

APPELANTE

Association FEDERATION NATIONALE DES CHASSEURS, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogée dans les droits de la S.A. MARKETING PUBLICITE 2000, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège situé

13, rue du Général Leclerc
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Représentée par Me Beatriz DE SILVA de la SCP LUSSAN, avocate au barreau de PARIS, toque P 0077

INTIMEE

Association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO), prise en la personne de son président en exercice domicilié en cette qualité au siège social situé

8, rue du Docteur Pujos
CS 90263
17300 ROCHEFORT

Représentée par Me François RONGET de la SELARL SEATTLE AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque P 206

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 5 octobre 2022, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Véronique RENARD, Présidente, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport

Mme Véronique RENARD a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Véronique RENARD, Présidente
Mme Laurence LEHMANN, Conseillère
Mme Agnès MARCADE, Conseillère

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Véronique RENARD, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Vu le jugement contradictoire rendu le 12 février 2021 par le tribunal judiciaire de Paris qui a :

- débouté l'association LPO France de ses demandes en contrefaçon de charte graphique,
- dit qu'en reproduisant les caractéristiques essentielles de trois affiches de l'association LPO France, la société Marketing Publicité 2000 et la Fédération Nationale des Chasseurs se sont rendues coupables de parasitisme au préjudice de l'association LPO France,

En conséquence

- condamné in solidum la société Marketing Publicité 2000 et la Fédération Nationale des Chasseurs à payer à l'association LPO France la somme de 5 000 euros en réparation des actes de parasitisme,

- débouté la société Marketing Publicité 2000 de sa demande reconventionnelle en contrefaçon de droit d'auteur,

- débouté la Fédération Nationale des Chasseurs de sa demande reconventionnelle en parasitisme,

- débouté la société Marketing Publicité 2000 et la Fédération Nationale des Chasseurs de leurs demandes reconventionnelles en procédure abusive,

- condamné in solidum la société Marketing Publicité 2000 et la Fédération Nationale des Chasseurs à verser à l'association LPO France la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné in solidum la société Marketing Publicité 2000 et la Fédération Nationale des Chasseurs aux entiers dépens,

- ordonné l'exécution provisoire,

Vu l'appel interjeté le 2 avril 2021 par l'association Fédération Nationale des Chasseurs,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 9 septembre 2022 par l'association Fédération Nationale des Chasseurs, appelante, agissant tant en son nom personnel qu'en ce qu'elle est subrogée dans les droits de la société Marketing Publicité 2000, qui demande à la cour de :

- infirmer le jugement en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a débouté l'association LPO de ses demandes en contrefaçon de charte graphique,

Et statuant à nouveau,

Sur la contrefaçon

A titre principal-

infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré la LPO titulaire des droits d'auteur sur les éléments argués de contrefaçon,

- juger la LPO irrecevable pour l'ensemble de ses demandes faute d'intérêt et de qualité pour agir,

A titre subsidiaire,

- confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que les éléments revendiqués au titre de la contrefaçon ne pouvaient bénéficier de protection au titre du droit d'auteur,

- débouter la LPO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, faute de contrefaçon,

Sur le parasitisme,

A titre principal,

- juger que la FNC ne s'est rendue coupable d'aucun parasitisme,

- juger qu'aucun préjudice n'est établi,

- débouter la LPO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

A titre reconventionnel,

- juger la FNC recevable à venir aux droits de l'agence MP sur les affiches de la campagne litigieuse,

- infirmer le jugement en ce qu'il a débouté l'agence MP de ses demandes de contrefaçon,

- condamner la LPO à verser la somme de 70 000 euros à la FNC au titre de la contrefaçon,

- infirmer le jugement en ce qu'il a débouté la FNC de ses demandes fondées sur le parasitisme,

- juger que la FNC est recevable à agir en parasitisme,

- juger que la LPO a commis des actes de parasitisme à l'égard de la FNC,

- condamner par conséquent la LPO à payer à la FNC la somme de 127 732, 20 euros en réparation de son préjudice financier, sauf à parfaire,

- condamner également la LPO à payer à la FNC la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice d'image, sauf à parfaire,

Et au surplus,

- interdire à la LPO la diffusion des affiches litigieuses, et ce, sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du "jugement" à intervenir,

- ordonner le retrait des affiches litigieuses de l'ensemble des sites internet de la LPO ou affiliés, aux frais de cette dernière, sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée et par jour de retard passé un délai de 8 jours à compter de la signification du "jugement" à intervenir,

- dire et juger que la cour saisi se réservera la liquidation des astreintes prononcées,

- ordonner la publication du "jugement" à intervenir dans 5 revues ou journaux ou sites internet, français ou étrangers, au choix de la "demanderesse" et aux frais avancés de la "défenderesse", à concurrence de 5 000 euros HT par insertion, et ce, au besoin à titre de dommages et intérêts complémentaires,

En tout état de cause,

- débouter la LPO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

- ordonner la restitution des sommes versées par la FNC au titre de l'exécution provisoire prononcée en première instance, soit 10 000 euros au total,

- condamner la LPO à payer à la FNC la somme de 50.000 euros pour procédure abusive,

- condamner la LPO à payer à la FNC la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du CPC (code de procédure civile),

- condamner la LPO aux entiers dépens,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 30 août 2022 par l'association Ligue Française de Protection des Oiseaux (LPO France), intimée, qui demande à la cour de :

- juger la Ligue pour la Protection des Oiseaux recevable et bien fondée en ses demandes fins et prétentions ,

A titre principal, sur la contrefaçon des trois affiches et de la charte graphique de la LPO,
- confirmer le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 12 février 2021 en ce qu'il a reconnu la Ligue pour la Protection des Oiseaux recevable à agir sur le fondement de la contrefaçon des trois affiches et de la charte graphique,

- infirmer le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 12 février 2021 en ce qu'il a débouté la Ligue pour la Protection des Oiseaux de sa demande visant à voir reconnaître la Fédération Nationale des Chasseurs et l'agence Marketing Publicité 2000 responsables d'actes de contrefaçon de la charte graphique et des trois affiches « #nature alert-canard », « #nature alert - loutre » et « refuge LPO » ainsi que de la charte graphique de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,

Y faisant droit,

- juger que les trois affiches intitulées « #nature alert-canard », « #nature alert- loutre » et « refuge LPO » sont originales au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle,

- juger que la charte graphique utilisée par la Ligue pour la Protection des oiseaux au sein de ses supports de communication est originale au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle,

- juger que la Ligue pour la Protection des Oiseaux est titulaire de droits d'auteur sur les trois affiches intitulées « #nature alert-canard », « #nature alert -loutre » et « refuge LPO »,

- juger que la Ligue pour la Protection des Oiseaux est titulaire de droits d'auteur sur la charte graphique utilisée au sein de ses supports de communication,

- juger qu'en reproduisant sans autorisation et sans mention du nom les trois affiches intitulées « #nature alert-canard », « #nature alert - loutre » et « refuge LPO », la Fédération Nationale des Chasseurs a porté atteinte aux droits patrimoniaux et moraux de la Ligue pour la Protection des Oiseaux au sens des articles L 122-4, L. 335-2 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle,

- juger qu'en reproduisant sans autorisation et sans mention du nom la charte graphique de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, la Fédération Nationale des Chasseurs a porté atteinte aux droits patrimoniaux et moraux de la Ligue pour la Protection des Oiseaux au sens des articles L122-4, L335-2 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle,

En conséquence,

- interdire à la Fédération Nationale des Chasseurs d'utiliser ou reproduire, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit les trois affiches intitulées « #nature alert-canard », « #nature alert-loutre » et « refuge LPO » ainsi que la charte graphique de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,

- ordonner le retrait des affiches et visuels litigieux du site internet www.chasseurdefrance.com,

- condamner la Fédération Nationale des Chasseurs à effectuer ce retrait à ses frais, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'arrêt à intervenir, assortir cette condamnation d'une astreinte de 500 euros par jour de retard,

- juger que la présente juridiction se réserve le droit de liquider l'astreinte,

- ordonner la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux professionnels au choix de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, au frais de la Fédération Nationale des Chasseurs, et à leur préjudice,

En tout état de cause,

- débouter la Fédération Nationale des Chasseurs subrogée dans les droits de la SA Marketing Publicité 2000 de ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire, sur le parasitisme,

- confirmer le jugement du 12 février 2021 en ce qu'il a dit qu'en reproduisant les caractéristiques essentielles de trois affiches de l'association LPO France, la société Marketing Publicité 2000 et la Fédération Nationale des Chasseurs se sont rendus coupables de parasitisme au préjudice de l'association LPO France,

- confirmer en son principe le jugement du 12 février 2021 en ce qu'il a condamné in solidum la société Marketing Publicité 2000 et la Fédération Nationale des Chasseurs à payer des dommages et intérêts à l'association LPO France en réparation du préjudice subi du fait des actes de parasitisme,
 - infirmer sur le quantum la condamnation prononcée par le jugement du 12 février 2021 de la Fédération Nationale des Chasseurs à verser solidairement avec la SA Marketing Publicité 2000 à la LPO la somme de 5000 euros au titre de la réparation du préjudice subi du fait des actes de parasitisme,
- En conséquence,
- condamner la Fédération Nationale des Chasseurs à verser à la LPO 50 000 euros au titre de la réparation du préjudice subi du fait des actes de parasitisme,
- En tout état de cause,
- débouter la Fédération Nationale des Chasseurs subrogée dans les droits de la SA Marketing Publicité 2000 de ses demandes, fins et conclusions,
 - juger que les abus de la liberté d'expression ne peuvent être sanctionnés que sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881,
- En conséquence,
- juger la Fédération Nationale des Chasseurs irrecevable à agir reconventionnellement sur le fondement des droits d'auteur,
 - juger la Fédération Nationale des Chasseurs irrecevable à agir reconventionnellement sur le fondement du parasitisme,
- En tout état de cause,
- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société Marketing Publicité 2000 de sa demande reconventionnelle en contrefaçon de droit d'auteur,
 - confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la Fédération Nationale des Chasseurs de sa demande reconventionnelle en parasitisme,
 - confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société Marketing Publicité 2000 et la Fédération Nationale des Chasseurs de leurs demandes reconventionnelles en procédure abusive,
 - condamner la Fédération Nationale des Chasseurs à verser à la LPO la somme de 25 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 15 septembre 2022 ;

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il sera simplement rappelé que la Ligue Française de Protection des Oiseaux (la LPO) est une association œuvrant pour la protection des oiseaux et de leur milieu naturel.

Elle expose avoir eu connaissance, au cours du mois d'août 2018, d'une campagne publicitaire initiée par la Fédération Nationale des chasseurs (la FNC) sur les murs des stations de métros, abribus et panneaux publicitaires de grandes villes ainsi que sur son site internet autour de la thématique "Les chasseurs, premiers écologistes de France". Estimant que ces visuels reprenaient les caractéristiques de ceux qu'elle utilise pour ses propres communications, la LPO a mandaté plusieurs huissiers de justice pour constater la présence desdites affiches.

Elle a, en septembre 2018 décidé de répondre par voie de presse, par la diffusion, sur son site internet et ses réseaux sociaux, de visuels qu'elle présente comme satiriques des affiches de la FNC.

L'agence de communication Marketing Publicité 2000 est la créatrice des visuels de la

campagne litigieuse de la FNC.

Par courrier recommandé en date du 8 octobre 2018, elle a, par l'intermédiaire de son conseil, déclaré détenir des droits de propriété intellectuelle sur les affiches litigieuses créées pour le compte de la FNC pour sa campagne publicitaire diffusée entre le 28 août et le 11 septembre 2018 et mis en demeure la LPO de cesser la diffusion des visuels litigieux.

C'est dans ces conditions que la LPO a, par actes d'huissier de justice en date des 19 et 30 novembre 2018, fait assigner devant le tribunal judiciaire de Paris la société Marketing Publicité 2000 et la FNC en contrefaçon de droits d'auteurs et atteinte à sa notoriété ainsi qu'à celle de ses adhérents.

Sur la recevabilité à agir sur le fondement des droits d'auteur de la LPO

La LPO revendique des droits d'auteur sur trois affiches dénommées "le Refuge", "NatureAlert -Canard" et "NatureAlert- Loutre" ainsi que sur sa chartre graphique.

La FNC, appelante, conclut à l'irrecevabilité à agir de la LPO au titre de la contrefaçon à raison de l'absence de titularité de droits d'auteur, faisant valoir en substance qu'elle ne justifie d'aucune cession de droits à son profit et ne peut bénéficier de la présomption simple de titularité accordée à la personne morale qui exploite une œuvre sous son nom faute d'identifier précisément l'oeuvre revendiquée, de justifier de la date à laquelle elle en a commencé l'exploitation et de préciser les conditions de création.

Il est constant que la personne morale qui commercialise de façon non équivoque une oeuvre de l'esprit est présumée à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon et en l'absence de toute revendication du ou des auteurs, fussent-ils identifiés, détenir sur ladite oeuvre les droits patrimoniaux de l'auteur.

Pour bénéficier de cette présomption simple, il lui appartient d'identifier précisément l'oeuvre qu'elle revendique et de justifier de la date à laquelle elle a commencé à en assurer la commercialisation ; il lui incombe également d'établir que les caractéristiques de l'oeuvre qu'elle revendique sont identiques à celles dont elle rapporte la preuve de la commercialisation sous son nom.

Enfin, si les actes d'exploitation propres à justifier l'application de cette présomption s'avèrent équivoques, elle doit préciser les conditions dans lesquelles elle est investie des droits patrimoniaux de l'auteur.

En l'espèce, la LPO décrit dans ses écritures les trois affiches et chartre graphique qu'elle revendique.

Elle verse aux débats ses rapports d'activité pour les années 2014 à 2021 et les affiches en cause et justifie que :

- l'affiche "le refuge" a été publiée dans la plaquette d'inscription à la création de refuges LPO par les particuliers qui est accessible en ligne,
- l'affiche "NatureAlert - loutre" a été publiée en 2015 sur son compte Facebook,
- l'affiche "NatureAlert - Canard" a été publiée en 2015 sur son compte Facebook,
- sa charte graphique a été diffusée dans ses rapports d'activité de 2014 à 2021 publiés en ligne et accessibles sur son site internet, et est reproduite au sein des affiches sus-mentionnées.

Ces éléments précis et concordants, qui se réfèrent aux oeuvres revendiquées, permettent de les identifier, de déterminer leurs caractéristiques et d'établir leur exploitation, au moins depuis 2014-2015, et ne sont contredits par aucun élément contraire ; ils suffisent ainsi à établir une présomption de titularité des droits patrimoniaux d'auteur au profit de la LPO

sur les oeuvres revendiquées sans qu'il soit besoin que cette dernière rapporte la preuve d'un processus créatif ou d'une cession de droits intervenue à son profit. La présomption de cession par l'auteur personne physique de ses droits à la personne morale ne peut en revanche concerner le droit moral de l'auteur qui est incessible et inaliénable en vertu de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, la LPO doit être déclarée recevable à agir en contrefaçon de droits patrimoniaux d'auteur tant sur les affiches que sur la chartre graphique en cause mais irrecevable en son action au titre du droit moral d'auteur sur les oeuvres en cause.

Sur le caractère protégeable de la chartre graphique et des affiches de la LPO

Les dispositions de l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Selon l'article L 112-2 8° du même code, sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit les oeuvres graphiques et typographiques.

En l'espèce, la FNC soutient à titre subsidiaire que la charte graphique opposée ne peut être protégée par le droit d'auteur, dès lors que les éléments revendiqués ne présentent pas le caractère de fixité, d'intangibilité et d'originalité requis. Elle conteste également l'originalité des trois affiches revendiquées qu'elle considère être des photographies d'animaux dans leur milieu naturel commandées par la loi du genre.

Les affiches revendiquées sont ainsi décrites par la LPO :

- l'affiche " Le refuge " montrant le rouge-gorge, combine les éléments suivants :
 - un fond vert foncé,
 - un rouge-gorge placé au centre de l'affiche, tourné vers la droite et posé sur un promontoire,
 - le titre et le slogan publicitaire sont positionnés sur trois lignes :
 - les trois lignes sont placées au-dessus du rouge-gorge,
 - les deux premières lignes sont un texte de police blanche, de taille de caractère moyenne, sans aucun encadré "J'accueille la nature, je crée mon"
 - la troisième ligne, positionnée au-dessus de la tête du rouge gorge, est le titre de l'affiche. Il est dans un encadré vert clair. Le texte est en blanc, la taille des caractères est plus grosse "Refuge LPO",
 - le logo de Ligue pour la Protection des Oiseaux est positionné en bas de l'affiche ainsi que des mentions faisant référence au caractère écologique de l'association.
- l'affiche "#NatureAlert - loutre" présente une loutre évoluant dans un milieu aquatique. Plus précisément, on retrouve sur cette affiche :
 - une loutre de couleur marron foncé au centre de l'affiche, la tête tournée vers la droite sortant de l'eau et regardant droit devant elle,
 - le mammifère nage dans un milieu aquatique. Il est entouré d'eau, bleu-vert profond en arrière plan,
 - le titre et le slogan publicitaire sont positionnés sur trois lignes, dans des encadrés de couleur vert clair avec une police d'écriture blanche,
 - les trois lignes sont placées à droite de l'animal,
 - le slogan est reproduit comme suit : " La nature est source de vie. Protégez-la !".
- l'affiche "#NatureAlert - canard" combine les éléments suivants :

- un brun vert constitué par ce qui s'apparente à une marre, milieu naturel du canard ;
 - un canard placé au centre de l'affiche, tourné vers la droite,
 - le titre et le slogan publicitaire sont positionnés sur quatre lignes :
- les quatre lignes sont placées à droite du canard,
- le texte est en police blanche, en caractère gras et visible dans un encadré :
 - “Aidez-moi à me défendre contre les ennemis de la nature”,
 - le logo de Ligue pour la Protection des Oiseaux est positionné en haut à gauche de l'affiche ainsi que des mentions faisant référence au caractère écologique de l'association,
 - le hashtag “#NatureAlert” est positionné en bas à gauche de l'affiche.

La chartre graphique est ainsi décrite par la LPO comme une combinaison des éléments suivants :

- une photographie d'une espèce vivante naturelle placée au centre du visuel,
- un fond flouté, généralement vert foncé rappelant l'herbe ou le feuillage afin que l'attention puisse être portée sur l'animal figurant sur l'affiche,
- un slogan ou un titre surplombe l'objet de la photographie usant de la couleur verte en fond ou en couleur de police,
- la police d'écriture blanche, mise en valeur par un caractère gras ainsi que par un fond vert,
- l'utilisation d'une police moderne et souple, type Arial,
- le logo de la Ligue pour la Protection des Oiseaux est positionné dans un coin du visuel,
- en bas à gauche de l'affiche, un texte bref ou un slogan en forme de sous-titre, est apposé en caractère et police d'écriture blanche, concordant avec un renvoi au message énoncé plus haut.

La LPO revendique ainsi des droits d'auteur, non pas sur des photographies, mais sur des visuels constitués d'affiches qu'elle verse aux débats et reproduit dans ses écritures et dont elle caractérise l'originalité non pas par chacun des éléments qui les composent mais par la combinaison de leurs différents éléments, leur disposition ainsi que leur agencement révélant un travail créatif propre.

Elle revendique par ailleurs des droits d'auteur sur une chartre graphique qu'elle identifie et caractérise par la combinaison des éléments ci-dessus indiqués et tenant notamment au choix d'associer un animal photographié dans son milieu naturel de façon rapprochée, figurant au centre d'une affiche dont le fond est flouté, à un slogan à visée écologique comportant des encadrés et figurant dans une police spécifique et de couleur blanche sur fond à dominante verte, ce qui inclut différentes nuances de cette couleur.

Cette chartre graphique est utilisée par la LPO pour l'ensemble de ses rapports d'activité depuis 2014-2015 et pour ses campagnes publicitaires “Refuges” et “NatureAlert” objets du litige, selon le même parti pris esthétique sans qu'un caractère fixe et intangible ne soit exigé s'agissant d'une oeuvre de l'esprit.

Ces éléments, pris dans leur ensemble, confèrent aux oeuvres revendiquées un aspect esthétique propre et original reflétant ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Il s'ensuit que ces oeuvres doivent bénéficier de la protection au titre des droits d'auteur des livres I et III du code de la propriété intellectuelle.

La condition d'originalité étant une condition de la protection par le droit d'auteur, l'action de la LPO est dès lors non seulement recevable mais aussi bien fondée à ce titre.

Sur la contrefaçon

En application des articles L 122-4 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction, intégrale ou partielle, ou transformation d'une œuvre faite sans le consentement du titulaire des droits d'auteur constitue une contrefaçon.

En l'espèce, la FNC conclut à l'absence de véritable ressemblance entre les visuels en cause excluant toute impression visuelle identique ou même tout risque de confusion.

Il résulte toutefois de la comparaison des affiches en cause que celles diffusées par la FNC reproduisent la combinaison des caractéristiques des affiches "Le refuge", "#NatureAlert - loutre" et "#NatureAlert - canard" et de la charte graphique de la LPO telles que ci-dessus décrites, les quelques différences relevées tenant essentiellement au positionnement des titres, à la présence des logos respectifs des parties, à la signification des slogans, à la présence d'une loutre et d'un ragondin selon la FNC ou au positionnement des animaux ainsi qu'au terme "chasseurs" qui figure sur les affiches incriminées n'étant pas de nature à modifier la même impression d'ensemble qui se dégagent des visuels en cause, le risque de confusion étant quant à lui inopérant en la matière.

La contrefaçon de droits d'auteur est donc établie et le jugement qui en a décidé autrement doit être infirmé.

Sur le parasitisme

Cette demande subsidiaire à l'action en contrefaçon devient sans objet.

Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction et de retrait, sous astreinte compte tenu de la résistance avérée de la FNC, dans les termes précisés au dispositif du présent arrêt.

A titre indemnitaire il sera fait droit à la demande de publication telle que définie au dispositif du présent arrêt étant relevé qu'aux termes du dispositif de ses dernières conclusions qui lie la cour en application de l'article 954 du code de procédure civile, la LPO ne formule aucune demande de dommages et intérêts au titre de la contrefaçon de droits d'auteur.

Sur les demandes incidentes de la FNC

La FNC indique devant la cour venir aux droits de l'agence Marketing Publicité 2000 concernant l'ensemble des droits d'auteur invoqués sur les affiches litigieuses et être expressément subrogée dans les droits de cette dernière en vertu du contrat de cession de droits d'auteur conclu le 30 mars 2021.

A la suite de la diffusion par la LPO, en septembre 2018, par voie de presse, sur son site internet et ses réseaux sociaux, comme il a été indiqué plus haut, de visuels qu'elle présente comme satiriques des affiches de la FNC, cette dernière agit, à titre incident, en contrefaçon de droits d'auteur ainsi qu'en parasitisme contre l'association intimée en faisant valoir

qu'en reproduisant quatre de ses visuels comportant le coin inférieur déchiré négligemment et laissant apparaître en son dessous des visuels violents pour le public, essentiellement des oiseaux morts, associés à l'inscription "Non !" et des commentaires péjoratifs sous couvert de répondre à la question posée par le slogan de la campagne d'origine, la LPO a porté atteinte à ses droits d'auteur, tant patrimoniaux que moraux. Sur le fondement du parasitisme, elle fait valoir que LPO a lancé à nouveau durant l'été 2020 une campagne publicitaire reprenant et détournant ses affiches réalisées dans le cadre de sa propre campagne en tirant profit de cette campagne et plus précisément, des investissements consentis par elle, notamment auprès de l'agence Marketing Publicité afin de promouvoir l'activité de chasse.

La LPO conclut tant à l'irrecevabilité qu'au rejet de ces demandes aux motifs qu'elles relèvent de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, que les oeuvres revendiquées ne sont pas originales puisque constitutives d'actes de contrefaçon de ses propres affiches et de sa charte graphique et que la FNC n'est pas titulaire des droits d'auteur sur les visuels revendiqués, du moins du droit moral. Elle conclut en tout état de cause au rejet des demandes fondées sur la contrefaçon en invoquant l'exception de parodie et la liberté d'expression et de celles fondées sur le parasitisme dès lors que la FNC s'est elle-même inscrite dans son sillage en reproduisant les affiches et sa charte graphique.

La FNC agit sur le fondement de la contrefaçon et du parasitisme et nullement sur celui de la loi sur la presse. Elle produit un contrat de cession de droits patrimoniaux d'auteur conclu avec la société Marketing Publicité 2000 le 30 mars 2021, soit concomitamment à sa déclaration d'appel. Le contrat prévoit en son article 6 la subrogation de la FNC dans l'ensemble des droits à agir de la société Marketing Publicité 2000 concernant l'action en contrefaçon de la LPO.

La FNC est donc recevable à agir au titre de la contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur, à l'exclusion du droit moral de l'auteur. Il n'est par ailleurs soulevé aucune fin de non recevoir au titre du parasitisme au sens du code de procédure civile, le seul l'argument opposé à ce titre étant celui relatif à l'application de la loi sur la presse, laquelle n'est pas invoquée.

Pour autant, et sans qu'il soit besoin d'apprécier l'originalité des visuels en cause que la FNC soutient non sans une certaine contradiction, cette dernière qui est reconnue coupable d'actes de contrefaçon des visuels et de la charte graphique de la LPO ne saurait prétendre à des actes de contrefaçon commis par l'intimée sur les mêmes visuels contrefaisants. Sa demande formée à ce titre doit donc être rejetée.

Il en est de même de la demande fondée sur le parasitisme dès lors que la LPO présumée titulaire des droits patrimoniaux sur les affiches en cause d'auteur ne peut avoir tiré profit de la campagne illicite de la FNC pas plus qu'elle ne peut avoir tiré profit des investissements consentis par cette dernière auprès de l'agence Marketing Publicité afin de promouvoir l'activité de chasse. La demande formée à ce titre doit donc être également rejetée.

Sur les autres demandes

La FNC qui succombe ne peut voir prospérer sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Partie perdante, elle sera condamnée aux entiers dépens.

Enfin la LPO a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inévitable de laisser en totalité à sa charge. Il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

Infirmes le jugement dont appel en ce qu'il a débouté la Ligue pour la Protection des Oiseaux de ses demandes en contrefaçon de charte graphique.

Dit que la Ligue pour la Protection des Oiseaux est recevable à agir au titre des droits patrimoniaux d'auteur sur sa charte graphique et les trois affiches “#natureAlert-canard”, “#natureAlert-loutre ” et “refuge LPO”.

La déclare irrecevable à agir en contrefaçon du droit moral d'auteur.

Dit que la charte graphique de la Ligue pour la Protection des Oiseaux et les trois affiches “#natureAlert-canard”, “#natureAlert-loutre” et “refuge LPO” sont originales et protégeables conformément aux dispositions des livres I et III du code de la propriété intellectuelle.

Dit que la Fédération Nationale des Chasseurs a commis des actes de contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux en reproduisant les caractéristiques de la charte graphique de cette dernière et des trois affiches “#natureAlert-canard”, “#natureAlert-loutre ” et “Refuge LPO”.

En conséquence,

Interdit à la Fédération Nationale des Chasseurs d'utiliser ou reproduire, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit les trois affiches intitulées “#natureAlert-canard”, “#natureAlert-loutre” et “Refuge LPO” ainsi que la charte graphique de la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

Ordonne le retrait des affiches et visuels litigieux du site internet www.chasseurdefrance.com par la Fédération Nationale des Chasseurs et à ses frais, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification du présent arrêt.

Autorise la publication du dispositif du présent arrêt dans trois journaux professionnels au choix de la Ligue pour la Protection des Oiseaux et aux frais de la Fédération Nationale Des Chasseurs, dans la limite de la somme totale de 10 000 euros HT.

Déclare sans objet la demande subsidiaire de la Ligue pour la Protection des Oiseaux fondée sur le parasitisme.

Déclare la Fédération Nationale des Chasseurs irrecevable à agir en contrefaçon du droit moral d'auteur.

Déclare recevables mais mal fondées les demandes en contrefaçon de droits patrimoniaux d'auteur et en parasitisme de la Fédération Nationale des Chasseurs.

Condamne la Fédération Nationale des Chasseurs à verser à la Ligue pour la Protection des Oiseaux la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires.

Condamne la Fédération Nationale des Chasseurs aux entiers dépens.

La Greffière

La Présidente

